

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/04/24/2020041022/justel>

Dossier numéro : 2020-04-24/09

Titre

24 AVRIL 2020. - Arrêté du Gouvernement flamand remédiant aux obligations administratives, procédurales et de fond pendant une urgence civile au sein du secteur politique Agriculture et Pêche

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 30-04-2020 page : 29922

Entrée en vigueur : 20-03-2020

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

1° bénéficiaires : les bénéficiaires d'aide ou d'assistance accordée dans le cadre de la politique de l'agriculture et de la pêche ;

2° entité compétente : le Département de l'Agriculture et de la Pêche du Ministère flamand de l'Agriculture et de la Pêche, visé à l'article 26, § 1er, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 relatif à l'organisation de l'Administration flamande ;

3° urgence civile : l'urgence civile relative à la santé publique, visée à l'article 4, § 1er, alinéa 1er, 1°, du décret du 20 mars 2020 contenant des mesures en cas d'urgence civile en matière de santé publique.

[Art. 2](#). Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux obligations administratives, procédurales et de fond mentionnées dans :

1° le décret du 19 mai 2006 relatif à la création et au fonctionnement du Fonds pour l'Agriculture et la Pêche, le décret du 28 juin 2013 relatif à la politique de l'agriculture et de la pêche et à ses arrêtés d'exécution réglementaires et individuels ;

2° les arrêtés ministériels et arrêtés du Gouvernement flamand octroyant des subventions au sein du secteur politique de l'agriculture et de la pêche qui n'ont de fondement juridique que dans le décret contenant le budget général des dépenses de la Communauté flamande.

[Art. 3](#). Les citoyens, les entreprises et les associations qui, en raison de la situation d'urgence civile, ne peuvent pas satisfaire aux obligations administratives, procédurales et de fond reprises dans les décrets et les arrêtés, visés à l'article 2, en informent l'entité compétente dans les plus brefs délais.

Les citoyens, les entreprises et les associations motivent clairement à cet égard la manière dont la situation d'urgence civile rend impossible le respect des obligations administratives, procédurales et de fond, visées à l'alinéa 1er.

L'entité compétente évaluera les dossiers au cas par cas.

[Art. 4](#). § 1. Les bénéficiaires qui, en raison de la situation d'urgence civile, ne sont pas en mesure d'introduire un dossier justificatif complet, en informent l'entité compétente le plus rapidement possible et au plus tard avant la date limite d'introduction.

Les bénéficiaires motivent à cet égard la raison du caractère incomplet et mentionnent également la date à laquelle le dossier pourra être complété.

L'entité compétente évaluera les dossiers au cas par cas.